

# **GE\_GERICHTE ACJC/1318/2021 vom 28. September 2021**

GE Cour de justice, 2021-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1318\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1318_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1318/2021 du 28 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1318/2021 del 28 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le prononcé d'un avis aux débiteurs constitue une mesure d'exécution privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil, et est de nature pécuniaire, puisqu'elle a pour objet des intérêts financiers. Par ailleurs, le jugement portant sur un avis aux débiteurs est en principe une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let a CPC (ATF 137 III 193; 134 III 667 consid. 1.1) Cette décision n'émanant toutefois pas du tribunal de l'exécution mais du juge civil, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 et 309 al. 1 CPC a contrario).

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 let. a, 302 al. 1 let. c et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), dans le cadre d'une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 1 et 2 et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

A teneur des art. 311 al. 1 ou 321 al. 1 CPC, l'appel ou le recours s'introduisent par un acte "écrit et motivé". Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'appel, l'acte doit aussi comporter des conclusions, lesquelles doivent indiquer sur quels points la partie appelante demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Ces conclusions doivent en principe être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision. En règle générale, les conclusions portant sur des prestations en argent doivent être chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3). Les conclusions peu claires ou ambiguës doivent être interprétées à la lumière de la motivation (ATF 137 II 313 consid. 1.3; 136 V 131 consid. 1.2; 135 I 119 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_677/2016 du 16 février 2017 consid. 1.2). Il en va ainsi lorsque la motivation permet de reconnaître "d'emblée" le montant en argent que la partie recourante revendique de l'autre partie (ATF 137 III 235 consid. 2; 125 III 412 consid. 1b). En l'espèce, bien que l'appel porte sur le montant du minimum vital de l'intimé (fixé à 3'125 fr. dans la décision querellée), lequel ne fait pas, selon le dispositif du jugement du 21 avril 2021, l'objet de l'avis au débiteur, l'appelant ne chiffre pas dans ses conclusions le montant auquel ce minimum vital devrait selon lui être fixé, de telle sorte que lesdites conclusions ne peuvent être incorporées telles quelles dans le dispositif du présent arrêt, dans l'éventualité de l'admission de

- 7/14 -

C/5042/2020 l'appel. Il ressort, cela étant, clairement de la motivation de l'appel que l'appelant considère que ce montant devrait être fixé à 2'490 fr. par mois. De même, quand bien même l'appelant ne chiffre pas dans ses conclusions les montants maximums devant

faire l'objet de l'avis au débiteur, se bornant à se référer aux "pensions alimentaires courantes" pour les enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ et à leurs modifications futures, il résulte clairement de la motivation qu'il présente qu'il entend par là les montants de 800 fr. par mois dès le dépôt de la requête, de 850 fr. par mois dès le 19 octobre 2022, de 900 fr. par mois dès le 21 novembre 2023, de 950 fr. par mois dès le 19 octobre 2027, de 1'000 fr. par mois dès le 21 novembre 2028, de 1'050 fr. par mois dès le 19 octobre 2030 et de 1'100 fr. par mois dès le 21 novembre 2031. Il faut, par conséquent, admettre que les conclusions d'appel, lues à la lumière de la motivation, sont suffisantes et, partant, recevables.

#### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC), dans la limite des seuls points soumis à sa cognition par les parties (ATF 137 III 617 consid. 4.5.3 et 5.2). Toutefois, la mesure d'avis aux débiteurs prévue à l'art. 291 CC étant soumise à la procédure sommaire (art. 302 al. 1 let. c CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, n. 1901). Le juge statue ainsi sans instruction étendue, sur la base des preuves immédiatement disponibles (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1 et 5P.388/2003 du 7 janvier 2004 consid. 2.1, in FamPra.ch 2004, p. 409).

#### **E. 1.5**

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle porte sur la contribution d'entretien d'enfants mineurs (art. 296 CPC).

#### **E. 2**

Invoquant une constatation inexacte des faits et diverses violations du droit, l'appelant reproche au premier juge d'avoir mal apprécié la situation financière de l'intimé et d'avoir limité la quotité du prélèvement prévu par l'avis aux débiteurs à la somme maximale de 900 fr. par mois alors que les contributions d'entretien fixées par le jugement du 14 décembre 2015 sont évolutives et peuvent totaliser 1'100 fr. par mois et que l'avis aux débiteurs peut être prononcé pour tout futur employeur ou tout autre débiteur de l'intimé.

2.1.1 Aux termes de l'art. 291 CC, lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant. Selon la jurisprudence, la collectivité publique qui avance les contributions d'entretien peut elle-même requérir l'avis aux débiteurs pour des créances futures non encore exigibles (ATF 142 III 195 consid. 5 ; 137 III 193 consid. 2 et 3).

- 8/14 -

C/5042/2020 Pour qu'un avis aux débiteurs puisse déployer ses effets, il faut que le débiteur d'aliments ne respecte pas ses obligations, que le créancier d'aliments soit au bénéfice d'un titre exécutoire, qu'il requière une telle mesure du juge compétent, que le débiteur d'aliments soit créancier d'un tiers et enfin que le minimum vital du débiteur, établi en s'inspirant des normes du droit des poursuites, soit respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c ; 123 III 1 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_474/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.2 et 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1). 2.1.2 L'avis aux débiteurs, en tant que mesure d'exécution forcée privilégiée d'une décision ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent, se substitue à une mainlevée définitive suivie d'une saisie (ATF 137 III

193 c. 1.2). En conséquence, bien que cette institution, propre au droit de la famille, ne réponde pas aux règles de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ATF 110 II 9 c. 3), le juge qui ordonne aux tiers débiteurs d'opérer leurs paiements directement entre les mains du créancier d'aliments doit observer, cas échéant, les principes développés pour la détermination du minimum vital au sens de l'art. 93 LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_158/2020 du 21 décembre 2020 consid. 3.1 publié in SJ 2021 I p. 234ss et les références citées). Selon l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Le juge considère la situation effective, voire future, et non celle retenue lors de la fixation de la contribution, si elle ne prévaut plus – même si la contribution n'a pas été modifiée – ou si un revenu hypothétique n'est pas réalisé (BASTONS BULLETTI, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad. Art. 291 CC). Pour fixer le montant saisissable, l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur, en s'appuyant, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (ci-après : Normes d'insaisissabilité [NI-2021], RS/GE E 3 60.04; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, 123; COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012 p. 299 ss, 303; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1).

- 9/14 -

C/5042/2020 Ces dépenses se composent en premier lieu d'une base mensuelle d'entretien, fixée selon la situation familiale du débiteur, qui doit lui permettre de couvrir ses dépenses élémentaires, parmi lesquelles la nourriture et les frais de vêtement (OCHSNER, op. cit., p. 128); d'autres charges indispensables, comme les frais de logement (art. II.1 NI-2021) ou les primes d'assurance-maladie obligatoire (art. II.3 NI-2021), doivent être ajoutées à cette base mensuelle d'entretien, pour autant qu'elles soient effectivement payées (OCHSNER, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 82 ad art. 93 LP). 2.1.3 L'avis aux débiteurs peut être prononcé pour une durée limitée ou illimitée. Il est, faute de précision, de même durée que la contribution, sous réserve de modification ou suppression ultérieure en cas de faits nouveaux. Contrairement à la saisie de salaire, la validité de l'avis aux débiteurs n'est pas limitée à une année (BASTONS BULLETTI, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 12 ad art. 291 CC ; CHAIX, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 14 ad art. 177 CC ; arrêt du Tribunal fédéral 5P.205/2003 du 11 septembre 2003 consid. 3 ; PELLATON, in Droit matrimonial – Fond et procédure, 2016, n. 67 ad art. 177 CC). La modification ou la suppression judiciaire de l'avis peut être obtenue aux conditions de l'art. 286 al. 2 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5P.205/2003 précité consid. 3.2.2 et les références citées). 2.1.4 Selon la doctrine majoritaire, l'avis ne peut s'adresser qu'à un tiers déterminé, effectivement débiteur au moment de la décision. Il est toutefois admis que l'avis soit adressé à « tout débiteur » : cela évite une nouvelle procédure chaque fois que le débiteur change de débiteur, mais ne dispense pas de connaître l'identité de ce dernier, auquel l'avis n'est opposable qu'après lui avoir été notifié (BASTONS BULLETTI, op. cit., n. 8 ad art.

291 CC).

## **E. 2.2**

En l'espèce, seuls sont litigieux les montants du minimum vital de l'intimé et des prélèvements à ordonner, à l'exclusion de la réalisation des autres conditions de l'avis aux débiteurs.

### **E. 2.2.1**

En premier lieu, l'appelant fait grief au Tribunal d'avoir fixé le minimum vital de l'intimé à 3'125 fr., en tenant compte de sa situation financière telle qu'arrêtée par jugement sur action alimentaire en 2015, alors qu'il aurait fallu, selon lui, se fonder sur les pièces plus récentes versées au dossier. En effet, s'il est vrai que le premier juge ne disposait pas d'éléments fournis par l'intimé, dans le cadre de la présente procédure, lui permettant d'établir la situation financière de ce dernier, il ressort toutefois du procès-verbal de saisie du 16 décembre 2019 que l'intéressé ne s'acquittait plus de ses primes d'assurance-maladie et qu'aucun frais de transport n'était retenu, de sorte que son minimum vital était arrêté à 2'490 fr.

- 10/14 -

C/5042/2020 Dans la mesure où il ne doit être tenu compte que des charges indispensables effectivement payées, et où il est établi, au degré de la vraisemblance, que l'intimé ne s'acquitte pas de ses primes d'assurance maladie obligatoire, le poste y relatif doit être écarté. Le montant retenu à titre de frais de transport, nécessaire par le passé à l'exercice de son activité professionnelle, doit suivre le même sort, dès lors qu'il ne s'agit plus d'une charge indispensable, le Tribunal ayant retenu, sans que cela soit remis en cause, qu'il était vraisemblable que l'intimé était sans emploi. C'est donc à raison que l'appelant considère que le minimum vital de l'intimé doit être arrêté à 2'490 fr., tel que retenu en dernier lieu par l'Office des poursuites et faillites du district de B\_\_\_\_\_ [VS]. Le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent modifié en ce sens.

### **E. 2.2.2**

L'appelant reproche ensuite au premier juge d'avoir limité le prélèvement ordonné par l'avis aux débiteurs à la somme maximale de 900 fr. dès le 21 novembre 2023, et de ne pas avoir inclus les montants des contributions dues lorsque les enfants auraient atteint l'âge de 15 ans et 18 ans, voire au-delà. Il estime que l'avis aux débiteurs est valable pour tout futur employeur et tout autre débiteur du débirentier. Si l'avis aux débiteurs peut être prononcé pour une durée illimitée, il doit néanmoins, pour être effectif, viser un débiteur déterminé. Pour cette raison, le Tribunal a considéré que dans la mesure où le délai-cadre de l'assurance chômage était de deux ans, il ne se justifiait pas d'ordonner le prélèvement des montants fixés à titre de contributions d'entretien lorsque les enfants seraient âgés de 15 ans ou plus. En effet, l'aîné D\_\_\_\_\_ ne fêtera ses 15 ans qu'en octobre 2027, soit dans six ans. Dans l'intervalle, l'intimé aura épuisé son droit au chômage et la Caisse cantonale de chômage ne pourra dès lors plus opérer de paiements entre les mains de l'appelant. Cela étant, comme le fait à juste titre valoir l'appelant, il ne se justifie pas de limiter la durée de l'avis aux débiteurs, au regard des principes rappelés ci-dessus. Certes, il lui incombera de rechercher l'identité du ou des nouveau(x) tiers débiteur(s) de l'intimé afin que l'avis aux débiteurs prononcé en sa faveur lui/leur soit communiqué. L'élargissement souhaité par l'appelant lui évitera toutefois de déposer une nouvelle requête, étant précisé que l'intimé

pourra, en cas de faits nouveaux intervenant dans sa situation financière – notamment un nouvel emploi – solliciter la modification de l'avis aux débiteurs et voir réévaluer son minimum vital. Par conséquent, il sera ordonné à tout débiteur et/ou employeur de A\_\_\_\_\_, en particulier la Caisse cantonale de chômage sise à B\_\_\_\_\_ [VS] de verser

- 11/14 -

C/5042/2020 d'avance et par mois au SCARPA par prélèvement sur le salaire, commission, gratification ou indemnité de chômage, toute somme supérieure à 2'490 fr. correspondant au minimum vital de A\_\_\_\_\_, à concurrence des contributions alimentaires dues pour ses enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, à savoir 800 fr. par mois dès le 4 mai 2021, 850 fr. par mois dès le 19 octobre 2022, 900 fr. par mois dès le 21 novembre 2023, 950 fr. par mois dès le 19 octobre 2027, 1'000 fr. par mois dès le 21 novembre 2028, 1'050 fr. par mois dès le 19 octobre 2030 et 1'100 fr. par mois dès le 21 novembre 2031. Il sera également fait droit à la conclusion de l'appelant tendant à ce que l'avis aux débiteurs s'étende à toute modification dans le montant de la pension courante liée à une indexation. Les modifications des contributions liées à l'âge des enfants étant intégrées de manière chiffrée dans le dispositif, il n'est plus nécessaire de les mentionner de manière générique. En revanche, il ne se justifie pas d'entrer en matière sur la conclusion de l'appelant visant à ce qu'il soit dit que l'avis aux débiteurs s'étend à toute caisse de compensation, caisse maladie, accident ou de chômage, ces tiers débiteurs indéterminés étant, en tout état, inclus dans la formulation générique prévue par le Tribunal, en les termes « tout débiteur ». Il sera en outre précisé que l'avis aux débiteurs subsistera aussi longtemps que l'intimé sera débiteur d'entretien de ses enfants et que l'appelant sera cessionnaire des droits de ceux-ci puisque la subrogation ne perdurera après la majorité des enfants que pour autant que les enfants majeurs aient saisi le SCARPA d'une demande d'avance des contributions d'entretien et que celles-ci aient été accordées. Il y a encore lieu d'indiquer que l'avis aux débiteurs a pris effet à compter de la notification de la décision querellée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1), le Tribunal n'ayant pas statué sur ce point. Le jugement querellé sera confirmé pour le surplus.

### **E. 3.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC).

En l'espèce, il n'y a pas lieu de modifier le montant et le sort des frais judiciaires de première instance, arrêtés à 380 fr. et mis la charge de l'intimé, conformément aux règles applicables, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause en appel.

### **E. 3.2**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 480 fr. (art. 31 et 35 RTFMC).

- 12/14 -

C/5042/2020

L'appelant conclut principalement à ce que les frais judiciaires d'appel soient laissés à la charge du canton. Les conclusions des parties sur ce point doivent toutefois être considérées comme de simples suggestions qui, comme telles, ne sont pas visées par la maxime de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_692/2015 du 1er mars 2017 consid. 8.2, non

publié aux ATF 143 III 206 ; ACJC/1271/2020 consid. 4). Vu l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'intimé et compensés avec l'avance effectuée par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera dès lors condamné à verser à l'appelant 480 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dès lors que l'appelant n'a pas été représenté par un avocat dans le cadre de la procédure, il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens, auxquels il n'a par ailleurs pas conclu. \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/5042/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 mai 2021 par l'ETAT DE GENEVE, DEPARTEMENT DE LA COHESION SOCIALE, soit pour lui le SCARPA contre le jugement JTPI/5130/2021 rendu le 21 avril 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5042/2020-9. Au fond : Modifie le chiffre 1 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau : Ordonne à tout débiteur et/ou employeur de A\_\_\_\_\_, en particulier la Caisse cantonale de chômage, 1\_\_\_\_\_ [à] B\_\_\_\_\_ [VS], de verser d'avance et par mois, à l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui le Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA), sur le compte [auprès de la banque] C\_\_\_\_\_ [n°] 2\_\_\_\_\_, référence « A\_\_\_\_\_ / 3\_\_\_\_\_ », par prélèvement sur le salaire, sur toute commission ou gratification, ou indemnité de chômage, de toute somme supérieure à 2'490 fr., correspondant au minimum vital de A\_\_\_\_\_, à concurrence des contributions alimentaires dues pour ses enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, à savoir 800 fr. par mois dès le

#### **E. 4**

mai 2021, 850 fr. par mois dès le 19 octobre 2022, 900 fr. par mois dès le 21 novembre 2023, 950 fr. par mois dès le 19 octobre 2027, 1'000 fr. par mois dès le 21 novembre 2028, 1'050 fr. par mois dès le 19 octobre 2030 et 1'100 fr. par mois dès le 21 novembre 2031. Dit que cette obligation s'étend à toute modification dans le montant de la pension courante liée à une indexation. Dit que cette obligation subsistera aussi longtemps que A\_\_\_\_\_ sera débiteur d'entretien de ses enfants et que l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui le SCARPA, sera cessionnaire des droits de ceux-ci. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 480 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie par l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui le SCARPA, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève.

- 14/14 -

C/5042/2020 Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 480 fr. à l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui le SCARPA, à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.